

Ethique, Déontologie et Propriété Intellectuelle

Définition de l'université actuelle

L'Université est une institution d'intérêt public qui a pour mission générale le développement des personnes tant sur le plan individuel que collectif et la promotion humaine et sociale.

Pour les fins de cette mission, l'Université veille au développement et à la transmission des connaissances de même qu'à la diffusion libre du savoir; elle doit être à l'avant-garde de son milieu au sujet du maintien d'un climat d'ouverture, de respect, de liberté et de responsabilité favorisant l'exercice et l'expression de la pensée et du jugement critique.

1. Morale, Ethique et Déontologie

أخلاق = Morale

علم أخلاق = Ethique

آداب المهنة = Déontologie

1.1 Introduction

Trois mots qui relèvent du comportement humain vis-à-vis de soi même, d'un environnement et d'un environnement professionnel.

A l'avant-garde intervient un comportement individuel régissant un groupe de personnes vivant ensemble en communauté « les Mœurs ».

1.2 Mœurs عادات

Du latin mores (pluriel de mos), mœurs, conduite, manière d'agir, genre de vie, habitude.

« Ce que les hommes appellent **civilisation**, c'est l'état **actuel** des mœurs et ce qu'ils appellent **barbarie**, ce sont les états **antérieurs** ».

Les mœurs présentes, on les appellera barbares quand elles seront des mœurs passées.

Les mœurs sont les habitudes naturelles ou acquises de conduite ou de manière de vivre d'un individu, d'un groupe, d'un peuple, d'une société.

Les mœurs désignent les usages et les habitudes de vie au sein d'un groupe social. Elles désignent les comportements, les usages et la conduite morale codifiés par celle-ci et qui lui sont propres. Elles forment un ensemble de normes issues de coutumes, de religions, de règles de civilité ou de règles de droit.

Les bonnes mœurs sont l'ensemble des attitudes et comportements conformes à la norme sociale, plus utilisée en matière de comportement sexuel.

Du fait de l'immigration massive et du développement du multiculturalisme, les bonnes mœurs peuvent concerner les habitudes alimentaires, vestimentaires, la pudeur, les modes de sépulture, les relations hommes / femmes, etc.

Exemple : outrage aux bonnes mœurs.

1.3 Définition de Morale, d'Éthique et de Déontologie

Les notions de morale, d'éthique, de déontologie et de droit ont en commun de faire référence au bien et au mal et de servir à l'édification de règles de conduite, de normes et de lois.

L'éthique, entant que science de la morale, s'attache à définir les fondements, à nourrir une réflexion sur les principes.

L'éthique relève essentiellement de l'autodiscipline et elle présuppose l'existence d'une motivation qui incite au contrôle libre, autonome et interne de ses comportements et de ses actions.

La déontologie est un ensemble de règles, s'inspirant notamment de réflexions éthiques, dont se dote une profession pour régir son fonctionnement au regard de sa mission.

1.3.1 Morale

1.3.1.1 Définition de la morale

La morale (du latin *moralis* « relatif aux mœurs » (wikipedia))

La morale réfère à un ensemble de valeurs et de principes qui permettent de différencier le bien du mal, le juste de l'injuste, l'acceptable de l'inacceptable, et auxquels il faudrait se conformer.

En s'intéressant à la question du bien et du mal, la morale se distingue de la logique.

Il y a deux formes d'attitude contraire à la morale, *l'immoralité* qui consiste à transgresser délibérément les règles de la morale sans pour autant porter de jugement sur celle-ci, et *l'amoralité* qui consiste à refuser ou nier l'existence d'une morale, voire à encourager dans certains cas leur transgression systématique, en séparant les notions d'éthique de celles de mœurs.

La morale est un ensemble de principes de jugement, de règles de conduite relatives au bien et au mal, de devoirs, de valeurs, parfois érigés en doctrine, qu'une société se donne et qui s'imposent autant à la conscience individuelle qu'à la conscience collective.

Ces principes varient selon la culture, les croyances, les conditions de vie et les besoins de la société. Ils ont souvent pour origine ce qui est positif pour la survie de l'ethnie, du peuple, de la société.

Si de tels principes sont en outre positifs pour l'ensemble des ethnies, des peuples ou des sociétés de la Terre, on peut les considérer comme faisant partie de la morale universelle.

Les termes « éthique » et « morale » ont des sens proches et sont souvent confondus. L'éthique est plutôt la science et l'étude de la morale.

1.3.2 Distinction entre éthique et déontologie

L'éthique, invite le professionnel à réfléchir sur les valeurs qui motivent son action et à choisir, sur cette base, la conduite la plus appropriée.

L'action fondée sur les valeurs est généralement conforme aux lois et à la déontologie, mais *elle est décidée par l'individu* plutôt qu'imposée par une autorité extérieure.

Le mot déontologie désigne l'ensemble des *devoirs et des obligations imposés* aux membres d'un ordre ou d'une association professionnelle. Comme les règles de droit, les règles déontologiques s'appliquent de manière identique à tous les membres du groupe, dans toutes les situations de la pratique. Une autorité est chargée de les faire respecter et d'imposer des sanctions en cas de dérogation.

Il n'est pas nécessaire, pour se conformer à la déontologie, de réfléchir aux valeurs qui la sous-tendent ni même de partager ces valeurs. Cette première différence en entraîne plusieurs autres.

La réflexion éthique fait appel à l'autonomie, au jugement et au sens des responsabilités. Quand un ingénieur décide, sur la seule base de ses valeurs, de refuser une signature de complaisance, rien ne l'y oblige sauf lui-même. La même décision, cependant, peut être dictée par l'article du Code de déontologie des ingénieurs.

Il est fréquent que l'on obéisse aux règles parce qu'elles émanent d'une autorité, parce que l'on craint une sanction ou simplement par habitude.

1.3.3. La manière dont l'action appropriée est définie

La déontologie est assez précise quant à ce que le professionnel doit faire ou éviter dans les situations courantes de la pratique. Dès qu'une seule règle claire s'applique à une situation, la conduite à suivre est fixée d'avance.

Toutefois, lorsque deux règles ou plus s'appliquent à la même situation, il peut être plus difficile de savoir quelle conduite adopter.

L'éthique ne définit pas d'avance la conduite appropriée, mais elle propose une méthode réflexive pour la trouver, notamment dans les conflits de valeurs ou quand une action permise par les règles paraît malgré tout discutable du point de vue de l'idéal de pratique.

1.3.4 L'ouverture à d'autres points de vue sur les valeurs

La déontologie distingue les obligations du professionnel envers le public, le client et la profession. Elle reconnaît donc qu'il existe plusieurs points de vue sur les valeurs. La clarté exige pourtant que chacune de ces règles privilégie un seul point de vue, l'ensemble des règles demeurant guidé par l'idéal de pratique d'un seul groupe professionnel.

La réflexion éthique, de son côté, est ouverte aux points de vue de toute personne ou tout groupe dont les valeurs ou les intérêts sont touchés par une décision. Elle aide à résoudre les situations où les obligations du professionnel envers son client et envers le public sont difficilement conciliables, de même que les situations où les valeurs du groupe professionnel entrent en conflit avec d'autres valeurs ou intérêts dignes de considération.

1.3.5 La responsabilité par rapport aux conséquences

Du point de vue déontologique, c'est la conformité de l'action à la règle qui est importante. Les conséquences de l'action ne font l'objet d'aucune réflexion ou décision particulière.

Du point de vue éthique, au contraire, le professionnel est responsable des conséquences de son action et le demeure même quand il choisit de se conformer à la règle. Il doit chercher à minimiser les effets négatifs de sa décision et être prêt à la justifier, en expliquant ses raisons d'agir, devant toutes les personnes concernées.

En prenant l'exemple de la signature de complaisance. Un ingénieur peut la refuser en disant simplement qu'il est obligé d'obéir aux règles de son ordre professionnel. L'éthique lui demande davantage : assumer personnellement ce refus, être capable de le justifier sur le plan des valeurs, reconnaître l'impact négatif de son choix et proposer, dans la mesure du possible, une façon d'y remédier.

Ces différences, il est facile de le constater, font de l'éthique et de la déontologie des ressources complémentaires; chacune a des forces qui compensent les limites de l'autre.

1.4 Ethique

1.4.1 Définition

Ethique, du grec *ethikê*, « science de ce qui se réfère au comportement social ou moral », puis « art de diriger la conduite » ; conséquemment, l'expression code d'éthique est aussi en usage.

L'éthique peut également être définie comme une réflexion sur les comportements à adopter pour rendre le monde humainement vivable. En cela, l'éthique est une recherche d'idéal de société et de conduite de l'existence.

L'éthique, n'est pas un ensemble de valeurs et de principes en particulier. Il s'agit d'une réflexion argumentée en vue du bien agir. Elle propose de s'interroger sur les valeurs morales et les principes moraux qui devraient orienter nos actions, dans différentes situations, dans le but d'agir conformément à ceux-ci.

Exemples

« Cette entreprise rejette ses déchets polluants dans le fleuve! Ce n'est pas très éthique de sa part! »

« Un élu corrompu peut être blâmé moralement: on va dire qu'il a mal agi, ou qu'il a agi de façon immorale ».

« Il serait moralelement inacceptable qu'une compagnie pharmaceutique utilise des humains pour tester un médicament dangereux ».

« Pour certains, l'environnement est précieux et tous devraient le respecter du mieux possible. Ceux qui le négligent font quelque chose de moralelement répréhensible ».

Les mots « éthique » et « morale » renvoient à une dimension importante des actions humaines visibles dans des situations de la vie courante. On est souvent confrontés à des problèmes moraux ou éthiques :

« Ma collègue et amie commet souvent de petits vols dans la réserve des fournitures de bureau. Devrais-je la dénoncer? »

« Devrais-je donner de la monnaie à ce mendiant ou non? »

Pour qu'un problème soit moral ou éthique, il doit mettre en jeu des idéaux qui donnent du sens à notre vie ou des règles qu'on se sent obligés de respecter.

1.4.2 Quels sont les domaines de l'éthique?

Comme la médecine, la psychologie ou la chimie, l'éthique est une discipline complexe, comprenant différents champs. Les principaux sont l'éthique appliquée, l'éthique normative et la méta-éthique (ou éthique fondamentale).

L'éthique normative et la méta-éthique appartiennent à la philosophie et s'intéressent aux fondements de la morale. On les regroupe donc sous l'expression «philosophie morale».

Le travail réalisé par la commission d'éthique relève pour sa part de l'éthique appliquée. Il s'agit d'un champ que se partagent des spécialistes de plusieurs disciplines : médecins, juristes, biologistes, philosophes, théologiens, gestionnaires, etc. Il ne porte pas sur les fondements de la morale, mais sur des situations concrètes soulevant des enjeux éthiques.

En éthique appliquée, l'accent est souvent mis sur le soutien à la prise de décision face à des enjeux concrets, tant du point de vue de la forme et du processus décisionnel que du point de vue substantiel, c'est-à-dire des valeurs et principes en jeu et de leurs rapports entre eux.

1.4.3 Pourquoi la société a-t-elle besoin d'éthique?

Un second exemple : le cas des hydrocarbures (pétrole et gaz naturel). Ces dernières années, plusieurs projets d'exploration, d'exploitation ou de transport des hydrocarbures ont suscité des réactions. Pensons à l'exploitation des gaz de schiste par la méthode de la fracturation hydraulique. Les citoyens sont divisés quant à l'attitude à adopter face aux hydrocarbures. Ils oscillent entre l'enthousiasme, la résignation et l'opposition franche.

D'autres estiment toutefois que ces menaces sont faibles comparativement aux retombées économiques anticipées pour la population. Pour eux, la prospérité économique est la valeur à favoriser, ce qui devrait nous conduire à aller de l'avant avec cette entreprise.

Le débat ne se réduit pas à la simple opposition entre environnement et économie. Bien au contraire : il fait intervenir plusieurs autres valeurs et considérations pratiques. Pour résoudre les dilemmes éthiques posés par les hydrocarbures et les changements climatiques, il faudra d'abord s'appliquer à mieux comprendre les options qui s'offrent à nous et les conséquences précises de chacune de ces options.

1.4.4 Quelques exemples d'enjeux éthiques soulevés par la techno science

A l'université, l'éthique concerne tous les membres de la communauté universitaire ainsi que les membres du Conseil d'administration de l'Université.

Le meilleur comportement éthique est celui selon lequel chacun doit traiter autrui tel qu'il voudrait être traité lui-même.

1.5 Déontologie (Ref. (*Déontologie J.-B Quicheron*))

1.5.1 Définition

La déontologie (ce mot provient du grec deon, deontos le devoir et logos le discours) est la théorie des devoirs moraux et l'ensemble des règles de conduite que l'homme doit respecter à l'égard de la société en général.

* la déontologie du médecin, par exemple, consiste à respecter le corps humain

* la déontologie du linguiste consiste à fournir un travail de qualité et à respecter le secret professionnel).

1.5.2 Introduction

Elle nous impose de respecter des règles de morale dans la vie sociale, la profession et le comportement individuel.

- la **vie sociale** a ses propres règles fondées sur la coutume et les textes

- la **profession** a aussi ses règles fondées sur les coutumes et parfois sur les textes (certaines professions sont règlementées au plan national et parfois aussi au plan international, les architectes par exemple)

- le **comportement individuel** s'inscrit à la fois dans la vie sociale et dans la vie professionnelle.

L'individu doit respecter les règles tant sociales que professionnelles. Celui qui les enfreint risque d'être banni de la société, que ces règles soient écrites ou non.

1.5.3 Nécessité de la Déontologie

Qui dit règles de conduite, dit nécessité de les codifier et de les faire respecter. La vie est inconcevable sans morale; la déontologie est donc absolument indispensable.

Si l'on veut réaliser cette morale, on est obligé de protéger les hommes contre les autres et contre eux-mêmes; il en découle la nécessité de créer des règles de conduite assorties de sanctions (ex: nécessité de règlementer la profession de médecin pour éviter le charlatanisme et pour protéger les patients).

1.5.4 La déontologie dans le cadre de la profession.

Etymologiquement, la déontologie est donc la science des devoirs. Cependant, le droit professionnel l'a reprise à son compte et elle est ainsi devenue les devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice même de leur métier.

Puisque toute profession impose des devoirs à ceux qui l'exercent, toute profession a donc une déontologie. Au fur et à mesure qu'une profession s'organise, elle tend à se donner

un statut codifié, ou tout au moins des usages, précisant les devoirs de ses membres, et ce dans le cadre des groupements et associations professionnels.

La déontologie essaie de trouver des solutions pratiques et précises applicables à des cas de conflit que rencontre le professionnel dans l'exercice de son métier.

Pour les professions les plus avancées telles que celles de l'ordre médical, les avocats, les formulations déontologiques ont pris la forme de textes détaillés et autoritaires, émanant d'organes officiels de la profession. Cependant, la plupart des professions sont à un stade moins avancé.

Dans les professions auxquelles le législateur ne donne pas d'organisation officielle - comme pour les professions de traducteur et d'interprète, les groupements spontanés de professionnels peuvent déterminer, par des règlements votés par eux, les devoirs imposés à leurs membres ainsi que les sanctions possibles.

Le droit déontologique est un droit clos, restreint à la profession. Les règles de déontologie sont sans efficacité juridique à l'égard de personnes qui n'appartiennent pas à la profession qu'elles régissent. La décision prise par une instance professionnelle compétente en matière de déontologie est indépendante des décisions prises par des juridictions civiles ou pénales.

Le fait d'adhérer à une association professionnelle signifie qu'un membre accepte les règles et sanctions qui seront édictées démocratiquement par leur groupement.

Dans le présent cours, nous aborderons la déontologie, telle qu'elle se définit sur un plan général, mais aussi telle qu'elle est conçue au sein d'associations professionnelles sous forme de Codes professionnels.

1.5.5 La Déontologie Professionnelle

Le terme déontologie professionnelle fait référence à l'ensemble de principes et règles éthiques (code de déontologie, charte de déontologie) qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes sont celles qui déterminent les devoirs minimums exigibles par les professionnels dans l'accomplissement de leur activité.

1.5.5.1 Qu'est-ce que la déontologie professionnelle ?

La déontologie, du grec *deon* « devoir », et qui nous vient via l'anglais *deontology*, est tout d'abord le nom, en philosophie morale, de la « **théorie des devoirs** ».

Dans un sens moins technique, et plus répandu aujourd'hui, elle désigne *l'ensemble de devoirs qu'impose à des professionnels l'exercice de leur métier.*

Cet ensemble de devoirs peut être formalisé par les instances dirigeantes ou représentatives d'une profession sous la forme d'un code ; on parle ainsi, et depuis longtemps, du « code de déontologie des médecins ».

1.5.5.2 Pourquoi un code de déontologie professionnelle ?

Le propre d'un code de déontologie *est donc de couvrir les domaines d'action d'une profession pour lesquels la norme juridique est absente*, ou encore laisse à la responsabilité de l'archiviste une marge d'interprétation ou d'intervention.

Les codes de déontologie ne sont donc que rarement contraignants sur le plan juridique et se fixent plutôt comme *objectif de responsabiliser les membres d'une profession*.

Tout en sensibilisant les professionnels à certains problèmes moraux qui peuvent apparaître dans l'exercice de leurs activités, les rédacteurs d'un code déontologique cherchent aussi à *renforcer la confiance du public dans la profession* : celui-ci saura en effet que la communauté professionnelle s'est donné des règles de conduite.

1.5.5.3 Déontologies par professions

Plusieurs professions ont développé leurs propres codes de déontologie et, à titre d'illustrations, citons :

- Déontologie médicale du Serment d'Hippocrate ;
- Déontologie des pharmaciens : en France, le code de déontologie des pharmaciens est intégré au Code de la santé publique² ;
- Déontologie des sages-femmes : en France, code déontologie intégré au Code de la santé publique;
- Code de déontologie des avocats : le Règlement Intérieur National ou RIN ;
- Déontologie des huissiers de justice ;
- Déontologie des notaires ;
- Déontologie des magistrats ;
- Déontologie des architectes, définie par le code des devoirs professionnels (Journal officiel du 25 mars 1980 et rectificatif J.O. – N.C. du 21 juin 1980)
- Déontologie des ingénieurs (au Québec) ;
- Déontologie des ingénieurs écologues, proposée par l'Association française des ingénieurs écologues³ ;
- Déontologie du journalisme, régie par la charte de Munich.
- Déontologie dans le secteur médico-social.
- Déontologie administrative.

Il s'agit en général de professions réglementées (à l'exception du journalisme, pour lequel la charte des droits et devoirs n'est pas contraignante).

1.5.5.4 Code de déontologie

Un code de déontologie régit un mode d'exercice d'une profession (déontologie professionnelle) ou d'une activité en vue du respect d'une éthique. C'est un ensemble de droits et devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public.

Finalité

Pour mieux cerner et définir la déontologie professionnelle, est de se poser la question qu'attendons-nous d'un professionnel dans la pratique de sa profession.

LA CHARTE UNIVERSITAIRE

2. La Charte universitaire

2.1 Introduction

La charte université disponible sur le site du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique MESRS (CHARTE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE UNIVERSITAIRES Avril 2010. Lien ; Lien (s) : www.mesrs.dz) et aussi dans celui de quelques universités.

Depuis mai 2010, il existe une Charte de l'éthique et de la déontologie universitaires, « émanation d'un large consensus universitaire, et qui réaffirme les principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs propres à notre société ».

La Charte de l'éthique et de la déontologie universitaires Elle énumère les principes fondamentaux ainsi que les droits et obligations de l'enseignant-chercheur, les droits et devoirs de l'étudiant ainsi que les droits et obligations du personnel administratif et technique.

L'étudiant doit avoir en sa possession comme support de cours la charte universitaire qu'il peut télécharger en Français et en Arabe.

2.2 Contexte de la présentation de la charte aux étudiants

Compréhension de la charte universitaire dans le cours en Master première année. Ce que doit retenir l'étudiant.

Dans son contexte, l'étudiant n'est concerné que par une partie de la charte c'est-à-dire aux point ci-dessous. Et devront être exclus les points relatifs aux enseignants et à

l'administration. Ce qui rendrait plus simple son assimilation et sa compréhension, permettant à l'étudiant de mieux se situer.

Les parties concernées sont les suivantes :

2.3 Les principes fondamentaux :

- L'intégrité et l'honnêteté (...)
- La liberté académique (....)
- La responsabilité et la compétence (....)
- Le respect mutuel (....)
- L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique (...)
- L'équité (....)
- Le respect des franchises universitaires (...)

2.4 Droits et devoirs des étudiants

2.4.1 Les droits de l'étudiant :

- L'étudiant a droit à un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.
- L'étudiant a droit au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire. • L'étudiant ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- L'étudiant a droit à la liberté d'expression et d'opinion dans le respect des règles régissant les institutions universitaires. • Le programme en cours doit lui être remis dès le début de l'année. Les supports de cours (références d'ouvrages et photocopiés...) doivent être mis à sa disposition.
- L'étudiant a droit à une évaluation juste, équitable et impartiale.
- La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation de copie, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par les comités pédagogiques.
- L'étudiant a le droit de présenter un recours s'il s'estime lésé dans la correction d'une épreuve.
- L'étudiant en post-graduation a droit à un encadrement de qualité ainsi qu'à des mesures de soutien pour sa recherche.
- L'étudiant a droit à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires aussi bien dans les universités que dans les résidences universitaires.

- L'étudiant a droit aux informations concernant la structure d'enseignement supérieur à laquelle il appartient, notamment son règlement intérieur.
- L'étudiant a accès à la bibliothèque, au centre de ressources informatiques et à tous les moyens matériels nécessaires à une formation de qualité.
- L'étudiant élit ses représentants aux comités pédagogiques sans entrave ni pression.
- L'étudiant peut créer, conformément à la législation en vigueur, des associations estudiantines à caractère scientifique, artistique, culturel, sportif.

Ces associations ne doivent pas s'immiscer dans la gestion administrative des institutions universitaires en dehors du cadre fixé par la réglementation en vigueur.

2.4.2 Les devoirs de l'étudiant :

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter le droit des membres de la communauté universitaire à la libre expression.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération. • L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter des obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.
- L'étudiant doit préserver les locaux et les matériels mis à sa disposition et respecter les règles de sécurité et d'hygiène dans tout l'établissement. L'étudiant est dûment informé des fautes qui lui sont reprochées. Les sanctions qu'il encourt sont prévues par la réglementation en vigueur et le règlement intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur. Elles sont du ressort du Conseil de discipline et peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

2.5 Commentaires :

Dans sa totalité, la charte est difficilement attribuable à l'étudiant. Un assemblé de points la constituent et qui s'adressent aussi bien aux enseignants qu'à l'administration.

Pour un étudiant qui se lancerait dans une étude approfondie essayant de déterminer pour chaque corps constituants l'université ses droits et devoirs par exemple verrait que ses

droit ne sont en fait que les devoirs des deux autres parties. Et que ses devoirs relèvent purement et simplement de quelques uns des principes fondamentaux présentés au début de la charte, à noter ;

- L'intégrité et l'honnêteté (...)
- La liberté académique (...)
- Le respect mutuel (...)
- Le respect des franchises universitaires (...)

2.6 Compréhension

(Par notation reprise dans la numérotation de la charte)

1. L'intégrité et l'honnêteté :

La quête de la probité et de l'honnêteté signifie le refus de la corruption sous toutes ses formes. Cette quête doit commencer par soi avant d'être étendue aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

2. La liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni contrainte.

4. Le respect mutuel :

Le respect de l'autre se fonde sur le respect de soi. Tous les membres de la communauté universitaire doivent s'interdire toute forme de violence symbolique, physique ou verbale. Ils doivent être traités avec respect et équité et s'engager à se comporter de la même façon, quel que soit le niveau hiérarchique des partenaires.

7. Le respect des franchises universitaires :

Toutes les parties prenantes de la communauté universitaire contribuent, dans tous leurs comportements, au rehaussement des libertés universitaires de telle sorte que soient garanties leur spécificité et leur immunité. Elles s'interdisent de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université. Par ailleurs Elles doivent s'abstenir de toute activité politique partisane au sein de tous les espaces universitaires.

Quant aux points suivants, l'étudiant aurait du mal à sa cadrer.

- **3. La responsabilité et la compétence (...)**

- 5. L'exigence de vérité scientifique, d'objectivité et d'esprit critique (...)
- 6. L'équité (....)

En se posant la Question ??

- Responsabilité en termes de responsable d'une tâche ou être responsable en tant que personne responsable ?
- Compétence dans l'accomplissement d'une tâche, d'une fonction ou dans la spécialité ?
- Assimilation d'un savoir et apte à étudier est-ce une compétence ?

(Le Décret «Missions»¹, de la Communauté française définit la compétence comme l'aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches).

- L'exigence de vérité scientifique oblige à la compétence ?
- Qui évalue, recrute et nomme ?

3. Propriétés Scientifique

الملكية العلمية = **Propriété scientifique**

Abstract

- Quant peut-on parler de propriété scientifique ?
- A quel niveau universitaire une attention particulière sur la propriété scientifique doit avoir lieu ?
- Comment et quant peut-elle être avantageuse ou désavantageuse à l'université ?
- La protection de la propriété intellectuelle peut-elle réellement exister dans tous les pays ?
- Qui est responsable de la protection de la propriété intellectuelle dans les universités Algériennes ?

3.1 Définitions de la propriété scientifique (relevés de documents diverses)

- La propriété scientifique (intellectuelle) est le domaine comportant l'ensemble des droits exclusifs accordés sur des créations intellectuelles. Elle comporte deux branches :

* La propriété littéraire et artistique, qui s'applique aux œuvres de l'esprit, est composée du droit d'auteur et des droits voisins.

* la propriété industrielle, qui regroupe elle-même, d'une part, les créations utilitaires, comme le brevet d'invention et le certificat d'obtention végétale ou au contraire un droit de protection sui generis des obtentions végétales, et, d'autre part, les signes distinctifs, notamment la marque commerciale, le nom de domaine et l'appellation d'origine.

- Elle comprend un droit moral (extra-patrimonial) qui est le seul droit attaché à la personne de l'auteur de l'œuvre qui soit perpétuel, inaliénable et imprescriptible, et qui s'applique donc

de manière post-mortem, même après que l'œuvre soit tombée dans le domaine public (soit maintenant 70 ans après la mort de l'auteur).

- C'est l'œuvre résultante, et sa forme, qui sont protégées, non les idées et les informations qui en sont à l'origine, et qui restent libres. Ainsi le « résumé » d'une œuvre écrite, ou la citation d'un titre dans une bibliographie ne sont pas considérés comme un emprunt à ce qui est protégé par le droit d'auteur dans l'œuvre.

- Certaines personnalités du mouvement du logiciel libre dénoncent l'escroquerie sémantique du concept de « propriété intellectuelle », de même le récent brevetage du vivant a suscité de vives controverses éthiques et juridiques.

3.2 Protection de la propriété intellectuelle

- La protection de la propriété intellectuelle est directement opposée au plagiat et au copier-coller.

- Néanmoins certains mécanismes universellement connus permettent de les éviter et d'être sanctionner.

- A l'université Algérienne, généralement la reprise de matériels scientifiques par les étudiants en graduation est laissée à l'appréciation des enseignants.

- Sont concernés les devoirs, les comptes rendus et les mémoires (généralement non publiables)

- Les contenus copiés parviennent soit des mémoires d'ex-gradués soit de documents pris on line.

- Dans ces cas là, le rejet pour plagiat ou copier-coller est surtout basé sur la quantité du contenu et du jugement de la maîtrise de l'étudiant de ce qui a été utilisé voir même de l'effort fourni.

- Le déclassement du Master en graduation fait en sorte que les mémoires de fin d'études de Master (non publiables) ne sont pas strictement contrôlés ni sujet à des poursuites de protection de la propriété industrielle.

- Dans le cas où l'intention de l'encadreur est de faire en sorte que le travail effectué, sera publié ou présenté dans des conférences ou des séminaires nationaux ou internationaux, il est tenu à respecter la propriété intellectuelle et agir en conséquence.

- Les travaux de post-graduation, les publications, les posters et les interventions dans des conférences ou séminaires, les travaux de recherches et les inventions doivent être exempts de toutes formes de plagiat ou d'imitation. Et doivent être protégés.

3.3 Propriété intellectuelle pour les Doctorants

La production de nouvelles connaissances et de nouveaux outils issus d'un doctorat s'inscrit dans un cadre éthique, certaines modalités dépendant du cadre juridique de la propriété intellectuelle.

L'honnêteté scientifique quant à la qualité et l'originalité des résultats scientifiques, ainsi que le respect de leur paternité, relèvent des règles de la déontologie professionnelle des chercheurs. La législation relative à la propriété intellectuelle, définie dans le [Code de la propriété Intellectuelle](#) (CPI), approfondit et complète ces dispositions dans certains cas spécifiques de productions du doctorant. D'après l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la « *propriété intellectuelle désigne les créations de l'esprit, à savoir les inventions, les oeuvres littéraires et artistiques et les symboles, noms, images et dessins et modèles utilisés dans le commerce* ».

Un doctorant peut ainsi être inventeur sur un brevet et/ou titulaire de droits d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les logiciels qu'il contribue à élaborer. Son directeur de thèse ou employeur est quant à lui propriétaire des résultats de la recherche du doctorant et des éventuels titres de propriété industrielle correspondants.

Les doctorants ont également l'obligation de respecter la propriété intellectuelle d'autrui. Ils peuvent y être formés de différentes manières, notamment en prenant contact avec le service de valorisation de la recherche adéquat.

3.4 Éthique de la recherche

Comme tous les membres de son unité de recherche, le doctorant est soumis au respect de la déontologie scientifique¹.

Divers textes de référence fournissent des références quant à l'intégrité professionnelle des chercheurs, comme la *Déclaration de Singapour* et *l'European Code of Conduct for Research Integrity* au niveau international ou par exemple au niveau national le guide *Promouvoir une recherche intègre et responsable* du comité d'éthique du CNRS. Ces documents abordent en particulier les thématiques de l'authenticité des données et de leur conservation, de la communication et la publication des résultats, de la déontologie des signatures et des remerciements pour les publications.

Ces principes peuvent être complétés par des dispositions spécifiques dans certaines disciplines, comme la *Déclaration d'Helsinki* à propos des principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, ou le *Code d'éthique* de l'Association Internationale de Sociologie.

Le contrat de travail signé par le doctorant prévoit une clause de confidentialité sur ses travaux en cours. Il est également tenu de respecter la confidentialité des travaux dont il prend

connaissance par exemple à l'occasion de participations à des collaborations scientifiques, à des séminaires informels, ou encore à des évaluations de projets ou travaux de recherche non publiés.

Le respect de la confidentialité d'idées novatrices est crucial pour les chercheurs car les concepts et les idées ne peuvent être protégées que par le secret. Leurs matérialisations (produit, procédé, œuvre, etc.), en revanche, peuvent l'être :

- * par le droit d'auteur pour les œuvres littéraires et artistiques,
- * par le dépôt d'un brevet pour les inventions,
- * par le secret,
- * par le droit d'auteur ou le brevet dans le cas spécifique des logiciels

3.5 Modes de protection de la propriété intellectuelle

3.5.1 Brevet d'invention

Pour que ce droit existe, il faut que l'Office de la propriété intellectuelle délivre un brevet pour cette invention.

Les brevets constituent un stimulant de la recherche et du développement puisqu'ils accordent aux inventeurs un droit exclusif d'exploitation pendant une certaine période de temps. Il devient donc plus intéressant et rentable d'y investir temps et argent.

Par contre, en déposant une demande de brevet, une description détaillée de l'invention devient disponible pour tous : on vise ainsi à ce que tous puissent tirer profit de l'évolution des connaissances et de la technologie qu'elle représente. Même s'ils peuvent en prendre connaissance, ils ne peuvent pas fabriquer, employer ou utiliser l'invention à des fins commerciales sans l'autorisation du détenteur du brevet.

3.5.2 Invention brevetable : conditions

Sont brevetables les inventions qui répondent à la définition et aux conditions précisées par la Loi sur les brevets. Cette loi définit une invention comme suit : « Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. »

Ainsi, divers produits, appareils ou procédés sont brevetables à la condition de présenter, tout d'abord, ce caractère de nouveauté. C'est dire qu'il doit s'agir d'une invention originale et qu'elle doit être la première de ce genre dans le monde.

Il importe de préciser que, pour que l'invention puisse être brevetée, il ne faut pas qu'elle ait été rendue publique, à moins que cela ne se soit produit moins de un an avant le dépôt de la demande.

Dans la plupart des autres pays, toutefois, la demande de brevet doit être déposée avant toute utilisation ou divulgation.

La deuxième condition pour que l'invention soit brevetable est que l'invention fonctionne et comporte une certaine utilité. Enfin, l'invention doit « constituer un changement ou une amélioration de la technique existante, qui n'aurait pas été évident avant son élaboration pour des gens compétents dans le domaine en cause ».

3.5.3 Ce qui n'est pas brevetable

Le brevet est accordé pour une matérialisation de l'idée et non pour l'idée elle-même. On ne peut pas faire breveter, par exemple, de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

3.6 Perfectionnement d'une invention

On peut obtenir un brevet pour le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, à la condition que ce perfectionnement soit lui-même inventif. Ce brevet n'accorde toutefois pas le droit de fabriquer, de vendre ou d'exploiter l'invention originale si le brevet original est encore valide.

De même, le détenteur du brevet original n'acquiert pas le droit d'utiliser le perfectionnement. En pratique, les deux parties conviennent souvent d'une entente pour commercialiser le produit amélioré, soit ensemble, soit chacun de son côté.

3.7 Titulaire du brevet

Le brevet est demandé par l'inventeur et accordé à ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une personne liée par contrat de travail à un employeur, c'est généralement cet employeur qui fera la demande du brevet et qui en sera détenteur, à moins que le contrat de travail ne le prévoie autrement.

Précisons que, lorsque l'invention porte sur des instruments ou des munitions de guerre, tout membre de l'administration publique ou employé d'une société d'État peut être tenu de céder son invention et tout brevet obtenu ou à obtenir au ministère de la Défense.

Par ailleurs, dans tous les cas de brevets, le gouvernement peut se servir de l'invention brevetée en payant au détenteur du brevet une somme adéquate en espèce.

3.8 Durée et portée territoriale de la protection

La durée d'un brevet est limitée à un certain nombre d'années à compter de la date du dépôt de sa demande (ex : 20 ans au Canada).

Le brevet accordé protège l'invention uniquement dans son pays. Une demande de brevet doit donc être faite dans chacun des pays où l'on désire que l'invention soit protégée.

L'ingénieur doit alors s'assurer de respecter les conditions des lois applicables dans ces autres pays, qui diffèrent souvent des lois du pays de l'inventeur.

Par exemple, plusieurs pays n'accordent pas de brevet si l'invention a déjà été rendue publique.

L'obtention d'un brevet dans un pays peut donc empêcher d'en obtenir un ailleurs si les demandes ne sont pas faites simultanément ou presque. D'autres pays peuvent exiger que l'invention que l'on veut breveter soit fabriquée ou exploitée dans leur pays à l'intérieur d'une certaine période de temps.

3.9 Obtention d'un brevet

Il importe de présenter une demande de brevet le plus rapidement possible après la mise au point de l'invention puisque, au Canada, c'est le premier inventeur qui dépose une demande de brevet, et non le premier qui la met au point, qui obtiendra le brevet.

La procédure de demande d'un brevet est très complexe, et le processus d'examen peut durer de deux à trois ans. Il est donc préférable de s'adresser à un agent de brevets pour préparer la demande et en assurer le suivi. Une liste des agents agréés de brevets se trouve sur le Web.

3.10 Demande de brevet

Mise au point de l'invention;

Recherche préliminaire afin de déterminer s'il existe des brevets ou des demandes de brevets portant sur une telle invention et recherche de l'état de la technique en général;

Si l'invention ne semble pas déjà avoir été brevetée et qu'elle est nouvelle, utile et ingénieuse, préparation et dépôt d'une demande de brevet incluant un précis, un descriptif et, selon le cas, des dessins.

Le précis constitue un court résumé du mémoire descriptif. Le mémoire descriptif doit comprendre une description de l'invention et de son utilité ainsi que des revendications délimitant l'étendue de la protection qui devrait être accordée au brevet;

3.11 Demandes internationales de brevets

Le Traité de coopération en matière de brevets représente un mode de protection avantageux pour les inventeurs et les industriels à l'échelon international. Le dépôt d'une

seule demande internationale de brevet s'applique simultanément dans un grand nombre de pays.

La procédure nationale de délivrance des brevets et les dépenses relatives sont reportées, dans la majorité des cas, jusqu'à 24 mois (plus longtemps dans le cas de certains offices) par rapport au système traditionnel des brevets. Le déposant devrait alors en savoir davantage sur ses chances d'obtenir une protection par brevet et sur l'intérêt commercial potentiel suscité par l'invention en question.

L'institut chargé de la protection de la propriété industrielle en Algérie est l'INAPI. (<http://e-services.inapi.org/SITE/?Rub=Page&ID=12>).

Question ?